

AQUITAINE-LIMOUS IN-POITOU-CHAREN TES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2016-046

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-08-02-009 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de	
la commune de Bègles (33130) (3 pages)	Page 4
R75-2016-08-02-008 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de	
la commune de Bordeaux (33800) (3 pages)	Page 8
R75-2016-07-26-003 - Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de transfert	
d'officine vers la commune de Villefranque (64990) (3 pages)	Page 12
R75-2016-07-26-005 - Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la	
commune de Latresne (33360) (3 pages)	Page 16
DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES	
R75-2016-03-15-004 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet	
de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant Guillaume	
GAGOT (16) (1 page)	Page 20
R75-2016-03-01-007 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet	
de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant M. Pascal	
SIONNEAU (16) (1 page)	Page 22
R75-2016-03-01-006 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet	
de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant Mme Annie	
SCHELLEKENS (16) (1 page)	Page 24
R75-2016-03-21-002 - Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet	
de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 Mars 2016, concernant Mme	
Fabienne TRIGEAU (16) (1 page)	Page 26
R75-2016-07-11-013 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Melle ROLLAND Lise	
(19) (1 page)	Page 28
R75-2016-07-08-020 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. PEROT Samuel (23) (2	
pages)	Page 30
R75-2016-07-08-022 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. THONNET Gaetan (23)	
(2 pages)	Page 33
R75-2016-07-08-021 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. ROSSIGNOL Stéphane	
(23) (2 pages)	Page 36
R75-2016-07-11-015 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant la SARL JAMMOT (19) (1	_
page)	Page 39

	R75-2016-07-11-018 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant la SARL JAMMOT (19) (1	
	page)	Page 41
	R75-2016-07-11-026 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. TIESSE Alexandre (23)	
	(2 pages)	Page 43
	R75-2016-07-11-016 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Julien PERRIER	
	FAUCHER (19) (1 page)	Page 46
	R75-2016-07-11-012 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. PERRIER FAUCHER	
	Julien (19) (1 page)	Page 48
	R75-2016-07-11-017 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mlle ROLLAND Lise (19)	
	(1 page)	Page 50
	R75-2016-07-11-014 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mlle ROLLAND Lise (19)	
	(1 page)	Page 52
	R75-2016-07-11-025 - Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant	
	autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme TEILLET Véronique	
	(23) (2 pages)	Page 54
D	RAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	
	R75-2016-07-28-002 - SUB 160728 Subdelegatoin YL-Chfs-2 (2 pages)	Page 57

ARS ALPC

R75-2016-08-02-009

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bègles (33130)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 02 AOUT 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE BEGLES (33130)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE CHANSEAU, dont le gérant est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte Tandonnet à Bègles (33130) vers un nouveau local sis 292 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), demande déclarée complète à la date du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 septembre 2014 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 03 octobre 2014;

VU la saisine pour avis en date du 08 août 2014 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

VU la saisine pour avis en date du 08 août 2014 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

VU la saisine pour avis en date du 12 août 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde :

VU les arrêtés des 22 et 31 octobre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant la SELARL PHARMACIE CHANSEAU, dont le gérant est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte Tandonnet à Bègles (33130) vers un nouveau local sis 292 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130), et accordant la licence de transfert n°33#001065;

VU la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la SELARL MA PHARMACIE BOSC à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL PHARMACIE CHANSEAU;

VU le jugement du 23 juin 2016 du Tribunal Administratif de Bordeaux portant annulation des arrêtés des 22 et 31 octobre 2014 du directeur de l'ARS d'Aquitaine et enjoignant à l'ARS d'Aquitaine de procéder au réexamen de la demande d'autorisation de transfert présentée par M. Chanseau dans un délai de deux mois suivant la notification du jugement ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Bègles (33), s'élevant à 25 119 habitants au recensement en vigueur à la date de la demande, est alors desservie par 11 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 400 mètres à pied de l'emplacement actuel de l'officine;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil d'implantation demeure le quartier Nord-Est de la commune de Bègles délimité au Nord par le Boulevard Jean-Jacques Bosc, axe routier majeur créant une coupure urbaine marquée ;

CONSIDERANT que ce quartier est pleine expansion en raison de l'Opération de Rénovation Urbaine en cours qui a pour objet d'assurer la requalification urbaine du Nord-Est de Bègles; que 750 nouveaux logements ont été construits à proximité immédiate du local objet du transfert; qu'ainsi, le transfert optimise inévitablement la desserte en médicaments de la population résidente du quartier Nord-Est de la commune de Bègles;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SELARL PHARMACIE CHANSEAU, dont le gérant est Monsieur Raphaël CHANSEAU, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 16 rue Hippolyte Tandonnet à Bègles (33130) vers un nouveau local sis 292 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bègles (33130).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001085 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-08-02-008

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Bordeaux (33800)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 02 AOUT 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE BORDEAUX (33800)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MARNE, dont le gérant est Monsieur Eric PELET, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 34 Cours de la Marne à Bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bordeaux (33800), demande déclarée complète à la date du 19 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 01 juillet 2014 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 15 juillet 2014;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 15 juillet 2014;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 25 juillet 2014;

VU la saisine pour avis en date du 03 juin 2014 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 09 septembre 2014 autorisant la SELARL PHARMACIE DE LA MARNE, dont le gérant est Monsieur Eric PELET, pharmacien, à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 34 Cours de la Marne à Bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bordeaux (33800), et accordant la licence de transfert n°33#001064;

VU la demande d'annulation formée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par la SELARL PHARMACIE CHANSEAU à l'encontre de la licence de transfert de la SELARL MA PHARMACIE BOSC (ex SELARL PHARMACIE DE LA MARNE);

VU le jugement du 23 juin 2016 du Tribunal Administratif de Bordeaux portant annulation de l'arrêté du directeur de l'ARS d'Aquitaine en date du 09 septembre 2014 et enjoignant à l'ARS d'Aquitaine de procéder au réexamen de la demande de la société Ma pharmacie Bosc dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33), s'élevant à 239 399 habitants au recensement en vigueur à la date de la demande, est alors desservie par 128 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 3 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil de l'officine comptabilise, selon les données de l'INSEE en vigueur à la date de la demande, 2 254 habitants (IRIS 1303); que ce quartier est délimité au Nord par l'emprise ferroviaire de la gare de Bordaux et au Sud par le Boulevard Jean-Jacques Bosc, axe structurant qui ceinture la commune de Bordeaux ;

CONSIDERANT qu'il existe dans le quartier d'accueil un nombre très important de locaux d'habitation répartis aussi bien en habitations individuelles et pavillonnaires qu'en immeubles collectifs ; qu'en outre, un vaste ensemble immobilier a été récemment achevé au sein de ce quartier, à proximité immédiate de l'emplacement de transfert ; qu'ainsi, le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de ce quartier ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ; qu'en outre, ce local fera partie intégrante d'un projet immobilier de pôle de santé;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 or La SELARL MA PHARMACIE BOSC, dont le gérant est Monsieur Eric PELET, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 34 Cours de la Marne à Bordeaux (33800) vers un nouveau local sis 317 Boulevard Jean-Jacques Bosc à Bordeaux (33800).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001084 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 02 août 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-07-26-003

Arrêté portant rejet d'une demande confirmative de transfert d'officine vers la commune de Villefranque (64990)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 26 JUILLET 2016

PORTANT REJET D'UNE DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT D'OFFICINE VERS LA COMMUNE DE VILLEFRANQUE (64990)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE ; demande déclarée complète en date du 16 octobre 2015 ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

VU l'arrêté du 10 février 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

VU la demande confirmative en date du 30 mars 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, représentée par Monsieur Mounir GAFSI, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 05 juillet 2016 ;

VU la saisine pour avis en date du 06 mai 2016 de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques;

VU la saisine pour avis en date du 09 mai 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

VU la saisine pour avis en date du 07 mai 2016 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine;

VU la saisine pour avis en date du 09 mai 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde ;

CONSIDERANT que la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue vers une autre commune d'un autre département ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), commune d'origine, s'élève à 243 626 habitants au dernier recensement en vigueur, et est desservie par 125 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier; qu'en outre, le transfert sollicité permettra de réduire la surdensité officinale du quartier d'origine;

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-10 du même code prévoit que la population dont il est tenu compte pour l'application des articles L.5125-11, L.5125-13 et L.5125-14 est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de VILLEFRANQUE (64990), commune d'accueil, actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 483 habitants au dernier recensement ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

ARRETE

Article 1er - La demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE GAFSI, dont le titulaire est Monsieur Mounir GAFSI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie de la commune de BORDEAUX (33000) vers la commune de VILLEFRANQUE (64990), précisément du 25 Cours Aristide Briand, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000184) au 117 Route de Saint-Pierre-D'irube, Local Multiple Rural – Le Bourg, 64990 VILLEFRANQUE, est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 - La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-07-26-005

Arrêté rejetant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Latresne (33360)



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 26 JUILLET 2016 REJETANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE **LATRESNE (33360)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 04 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SARL PHARMACIE LAHLOU-LAKSIR, dont les gérants sont Monsieur Mohamed LAHLOU et Monsieur Mohamed LAKSIR, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au Centre Commercial le Côteau, rue des Arpèges, 33360 LATRESNE (licence n°33#000658) vers un nouveau local sis lieu-dit Lartigot, ZI Bernichon, 33360 LATRESNE, demande déclarée complète à la date du 14 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 juin 2016;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05.57.01,44.00

www.ars.aquitaine-limousin-poitou-charentes.sante.fr

VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde en date du 27 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 28 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 02 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 08 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de LATRESNE (33360), s'élevant à 3 342 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 2 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que les deux pharmacies sont implantées dans des centralités historiques distinctes de la commune; qu'ainsi, le transfert de l'officine exploitée par la SARL PHARMACIE LAHLOU-LAKSIR aura pour effet de compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population résidant à proximité du bourg historique;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est projeté sur la zone industrielle de Bernichon, à proximité de l'axe de la voie rapide D 113; que cette zone, difficile d'accès pour un piéton, est à vocation commerciale et non résidentielle d'autant qu'elle est située en zone inondable; qu'ainsi, le transfert ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune qui réside principalement en sa partie Est;

CONSIDERANT que les conditions énoncées à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par la SARL PHARMACIE LAHLOU-LAKSIR, dont les gérants sont Monsieur Mohamed LAHLOU et Monsieur Mohamed LAKSIR, pharmaciens, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée au Centre Commercial le Côteau, rue des Arpèges vers un nouveau local sis lieudit Lartigot, ZI Bernichon, au sein de la même commune de LATRESNE (33360) est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JADUEN

R75-2016-03-15-004

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 15 Mars 2016, concernant Guillaume GAGOT (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale Cellule gestion des producteurs Contrôle des structures Affaire suivie par : Nadine BLAIZE Tél. : 05 17 17 39 01 nadine blaize@charente.gouv.fr

Monsieur RAGOT Guillaume Rue de la Croix 16700 TUZIE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 145,94 ha, située sur les communes de Charmé, Courcôme, la Forêt de tessé, Salles de Villefagnan, Tuzie et Villegats pour 134,32 ha (16) et Maire Levescault et Pioussay pour 11,62 ha (79), mis en valeur par l'EARL DE LIMAGE (Messieurs RAGOT Guillaume et FLAME Fabrice)

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 14 mars 2016, sous le numéro 1616074.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 14 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires, Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente | www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpementrural/Agriculture/Foncier-urbanisme

> Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 12302

16023 ANGOULÊME CEDEX Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16 Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

ወፈድ ለሰ

R75-2016-03-01-007

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er mars 2016, concernant M. Pascal SIONNEAU (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale Cellule gestion des producteurs Contrôle des structures Affaire suivie par : Nadine BLAIZE Tél. : 05 17 17 39 01 nadine.blaize@charente.gouv.fr

Monsieur SIONNEAU Pascal l'Ajasson 16120 ERAVILLE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet de « demande d'autorisation d'exploiter »

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 3,82 ha, située sur la commune de Châteauneuf et mise en valeur par l'EARL RIPPE (Monsieur RIPPE Jean-Paul).

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 18 février 2016, sous le numéro 1616063.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 18 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires.

Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente | www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 12302 16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80,30,16 Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

ወ ፊድ ለብ

R75-2016-03-01-006

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 1er Mars 2016, concernant Mme Annie SCHELLEKENS (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 01 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale Cellule gestion des producteurs Contrôle des structures Affaire suivie par : Nadine BLAIZE Tél. : 05 17 17 39 01 nadine.blaize@charente.gouv.fr

Madame SCHELLEKENS Annie Chez Mérigoux 16490 ALLOUE

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 37,21 ha, située sur les communes de Alloue et Benest et mise en valeur par Monsieur SCHELLEKENS Pierre.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 22 février 2016, sous le numéro 1616059.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 22 juin 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires, Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente | www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-tural/Agriculture/Foncier-urbanisme

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 12302 16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 — Serveur vocal : 0.821.80.30.16 Accueil public : 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

D&F no

R75-2016-03-21-002

Contrôle des structures : accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, en date du 21 Mars 2016, concernant Mme Fabienne TRIGEAU (16)



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 21 mars 2016

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole et rurale Cellule gestion des producteurs Contrôle des structures Affaire suivie par : Nadine BLAIZE Tél. : 05 17 17 39 01 nadine.blaize@charente.gouv.fr

Madame TRIGEAU Fabienne future associée de la SCEA TRIGEAU 24, route d'Angoulême 16170 GENAC BIGNAC

OBJET : accusé de réception d'un dossier complet de « demande d'autorisation d'exploiter »

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 110,78 ha, située sur les communes de La Chapelle et Genac, mise en valeur par Monsieur TRIGEAU Jean-Claude.

Votre demande mentionne la création de la SCEA TRIGEAU avec votre entrée au sein de cette société en qualité d'associé exploitant n'ayant pas la capacité professionnelle agricole.

En l'absence, à ce jour, de candidature concurrente sur la surface précitée, votre dossier est qualifié complet et enregistré en date du 16 mars 2016, sous le numéro 1616093.

Si une ou plusieurs candidatures concurrentes venaient à se signaler sur toute ou partie des terres concernées, mes services seraient susceptibles de vous demander des pièces complémentaires. Ces pièces permettront l'examen des candidatures au regard des priorités fixées par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le préfet de région dispose d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 16 juillet 2016, pour vous notifier sa décision. Ce délai peut être prolongé à 6 mois sur décision motivée. Au terme de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Par ailleurs, je vous informe qu'une publicité, précisant la localisation des biens et leur superficie, l'identité du demandeur et du propriétaire, la date d'enregistrement de votre dossier et la date limite de dépôt des demandes concurrentes, sera réalisée sur le site internet de la préfecture de la Charente et en mairie de la localisation du bien (sauf dans l'hypothèse où une publicité aurait déjà été réalisée sur ces mêmes parcelles).

Je vous prie d'agréer, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires, Par délégation, le responsable de l'unité gestion des producteurs,

Olivier JALABERT

N'hésitez pas à consulter le site internet des services de l'état en charente | www.charente.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpementrural/Agriculture/Foncier-urbanisme

> Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 12302 16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone: 05 45 97 61 00 – Serveur vocal: 0.821.80.30.16 Accueil public: 43, rue du docteur Duroselle à Angoulême Horaires d'ouverture: 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

DAE OO

R75-2016-07-11-013

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Melle ROLLAND Lise (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3568 présentée le 25/04/2016 par :

Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy - 19170 TARNAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy,

> commune de TARNAC, est autorisée à exploiter une superficie de 116,18 ha située sur les communes de TARNAC, TOY-VIAM, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à Mesdames,

Messieurs Divers propriétaires.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de ARTICLE 2:

l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser apublié au

recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 1 JUIL 2016 Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R75-2016-07-08-020

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. PEROT Samuel (23)



Dossier n° 023 2016 071

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12.

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur PEROT Samuel domicilié(e) 14 Chemin du Champ de la Tire La Jarrige 36190 CUZION.

Constatant que Monsieur PEROT Samuel souhaite exploiter une surface de 18,18 ha sur la (ou les) commune(s) de MEASNES, appartenant à Madame POURINET Jeanine, Monsieur HEMERY Rolland,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur PEROT Samuel est autorisé(e) à exploiter une surface de 18,18 ha sur la(les) commune(s) de MEASNES appartenant à Madame POURINET Jeanine, Monsieur HEMERY Rolland au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R75-2016-07-08-022

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. THONNET Gaetan (23)



Dossier n° 023 2016 078

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur THONNET Gaëtan domicilié(e) Montbrenon 23130 ST DIZIER LA TOUR.

Constatant que Monsieur THONNET Gaëtan souhaite exploiter une surface de 4,26 ha sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LA TOUR, appartenant à Mesdames MALTERRE Andrée, MATTELY Nicole,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1.

Monsieur THONNET Gaëtan est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,26 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LA TOUR appartenant à Mesdames MALTERRE Andrée, MATTELY Nicole au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.E.A.A.,

aurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

R75-2016-07-08-021

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 08 Juillet 2016, concernant M. ROSSIGNOL Stéphane (23)



Dossier n° 023 2016 073

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Monsieur ROSSIGNOL Stéphane domicilié(e) Le Grand Murat 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Constatant que Monsieur ROSSIGNOL Stéphane souhaite exploiter une surface de 2,69 ha sur la (ou les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE, appartenant à Monsieur COUTEAU Roland,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 31 mai 2016,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

ARRETE

Article 1.

Monsieur ROSSIGNOL Stéphane est autorisé(e) à exploiter une surface de 2,69 ha sur la(les) commune(s) de BENEVENT L'ABBAYE appartenant à Monsieur COUTEAU Roland au(x) motif(s) suivant(s): pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 08 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.E.A.A..

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-015

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant la SARL JAMMOT (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3564 présentée le 21/04/2016 par :

S.A.R.L. JAMMOT domiciliée Le Verdier - 19140 EYBURIE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L. JAMMOT domiciliée Le Verdier, commune de EYBURIE, est autorisée à exploiter une

superficie de 6,33 ha située sur la commune de EYBURIE, (parcelle n° AV 66) appartenant à Monsieur COUDERT Daniel, (parcelles n° AO 194, 196, 198, AP 139, 140, AV 67) appartenant à

Monsieur VALETTE Jacques.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de

l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser apublié au

recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 1 1 JUIL, 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Be ener an enrabh man

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-018

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant la SARL JAMMOT (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3564 présentée le 21/04/2016 par :

S.A.R.L. JAMMOT domiciliée Le Verdier - 19140 EYBURIE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er: La S.A.R.L. JAMMOT domiciliée Le Verdier, commune de EYBURIE, est autorisée à exploiter une

superficie de 6.33 ha située sur la commune de EYBURIE, (parcelle n° AV 66) appartenant à Monsieur COUDERT Daniel, (parcelles n° AO 194, 196, 198, AP 139, 140, AV 67) appartenant à

Monsieur VALETTE Jacques.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de ARTICLE 2:

l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser apublié au

recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 1 1 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-026

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. TIESSE Alexandre (23)



Dossier n° 023 2016 058bis

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TIESSE Alexandre domicilié(e) à La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON.

Constatant que Monsieur TIESSE Alexandre souhaite exploiter une surface de 7,74 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON, appartenant à l'Indivision BEREAUX, Madame BIGOURET Alice, Monsieur BOURDET René,

CONSIDERANT que Monsieur TIESSE Alexandre domicilié(e) à La Goutte 23230 LA CELLE SOUS GOUZON et Madame JOUANNETON Christelle domicilié(e) à Rue des Tilleuls 23230 LA CELLE SOUS GOUZON sont concurrents pour exploiter 7,74 ha appartenant à l'Indivision BEREAUX, Madame BIGOURET Alice, Monsieur BOURDET René,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur TIESSE Alexandre relève d'un rang de priorité inférieur à celui de Madame JOUANNETON Christelle mais que pour la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON et appartenant à Madame BIGOURET Alice, la situation de Monsieur TIESSE Alexandre relève d'un rang de priorité supérieur à celui de Madame JOUANNETON Christelle, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Monsieur TIESSE** Alexandre n'est pas prioritaire sur **Madame JOUANNETON Christelle** pour les parcelles qu'il souhaite exploiter sauf la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que Monsieur TIESSE Alexandre est donc prioritaire sur Madame JOUANNETON Christelle pour la parcelle cadastrale section C n°275 (0,91 ha) sur la commune de LA CELLE SOUS GOUZON, au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

CONSIDERANT que la demande de Monsieur TIESSE Alexandre est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Monsieur TIESSE Alexandre est autorisé(e) à exploiter la parcelle cadastrale section C n°275 d'une surface de 0,91 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON appartenant à Madame BIGOURET Alice au(x) motif(s) suivant(s): candidature jugée prioritaire par rapport à Madame JOUANNETON Christelle, Madame JOUANNETON Christelle relevant de la priorité 3 et Monsieur TIESSE Alexandre relevant de la priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Monsieur TIESSE Alexandre n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section C n°184-94-98-99 d'une surface de 6,83 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE SOUS GOUZON appartenant à Indivision BEREAUX, Monsieur LARUE Yves au(x) motif(s) suivant(s): candidature jugée non prioritaire par rapport à Madame JOUANNETON Christelle, Madame JOUANNETON Christelle relevant de la priorité 3 et Monsieur TIESSE Alexandre relevant de la priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-016

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. Julien PERRIER FAUCHER (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3571 présentée le 28/04/2016 par :

Monsieur PERRIER FAUCHER Julien domicilié Route des Bords de Loyre - 19240 SAINT-VIANCE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur PERRIER FAUCHER Julien domicilié Route des Bords de Loyre, commune de SAINT-VIANCE, est autorisé à exploiter une superficie de 141,31 ha (dont 127,92 ha pondérés pour les vergers) située sur les communes de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, (parcelles n° AM 22, 23, 73, 74, 75, 76, 77, 78), et OBJAT, (parcelles n° AH 253, 271, 350, 354, 355, AI 12, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 45, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 65, 70, 71, 72, 104, 244, 249, 254, 257, AL 115) appartenant à Monsieur BORDAS Jean-François.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le Pour le préfet et par délégation, JUIL, 2016
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

3

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-012

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant M. PERRIER FAUCHER Julien (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3571 présentée le 28/04/2016 par :

Monsieur PERRIER FAUCHER Julien domicilié Route des Bords de Loyre - 19240 SAINT-VIANCE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Monsieur PERRIER FAUCHER Julien domicilié Route des Bords de Loyre, commune de SAINT-VIANCE, est autorisé à exploiter une superficie de 141,31 ha (dont 127,92 ha pondérés pour les vergers) située sur les communes de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, (parcelles n° AM 22, 23, 73, 74, 75, 76, 77, 78), et OBJAT, (parcelles n° AH 253, 271, 350, 354, 355, AI 12, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 45, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 63, 65, 70, 71, 72, 104, 244, 249, 254, 257, AL 115) appartenant à Monsieur BORDAS Jean-François.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le Pour le préfet et par délégation, JUIL, 2016
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

4-1

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-017

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mlle ROLLAND Lise (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3568 présentée le 25/04/2016 par :

Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy - 19170 TARNAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy, commune de TARNAC, est autorisée à exploiter une superficie de 116,18 ha située sur les communes de TARNAC, TOY-VIAM, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à Mesdames, Messieurs Divers propriétaires.

ARTICLE 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser apublié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 1 JUIL 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-014

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mlle ROLLAND Lise (19)



ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande N° 3568 présentée le 25/04/2016 par :

Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy - 19170 TARNAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mademoiselle ROLLAND Lise domiciliée Chez Jean-Claude VERGONZANNE - Le Bosdevesy,

> commune de TARNAC, est autorisée à exploiter une superficie de 116,18 ha située sur les communes de TARNAC, TOY-VIAM, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à Mesdames,

Messieurs Divers propriétaires.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de ARTICLE 2:

l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser apublié au

recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 1 JUIL 2016 Pour le préfet et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

R75-2016-07-11-025

Contrôle des structures : ARRETE préfectoral accordant autorisation d'exploiter, en date du 11 Juillet 2016, concernant Mme TEILLET Véronique (23)



Dossier n° 023_2016_070 bis

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame TEILLET Véronique domicilié(e) à 8, La Fontaline 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX.

Constatant que Madame TEILLET Véronique souhaite exploiter une surface de 3,07 ha sur la (ou les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX, appartenant à Monsieur BIGOURET Marc,

CONSIDERANT que **Madame TEILLET Véronique** domicilié(e) à 8, La Fontaline 23140 ST SILVAIN SOUS TOULX et **GAEC GERARD** domicilié(e) à Bussière 23270 CLUGNAT sont concurrents pour exploiter **3,07** ha appartenant à **Monsieur BIGOURET Marc**,

CONSIDERANT que la situation de **Madame TEILLET Véronique** relève d'un rang de priorité supérieur à celui du **GAEC GERARD**, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que **Madame TEILLET Véronique** est donc prioritaire sur le **GAEC GERARD** au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Limousin,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- o soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

CONSIDERANT que la demande de **Madame TEILLET Véronique** est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE et du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

ARRETE

Article 1.

Madame TEILLET Véronique est autorisé(e) à exploiter les parcelles cadastrales section A n°235-236-237-238-240-241 une surface de 3,07 ha sur la(les) commune(s) de ST SILVAIN SOUS TOULX appartenant à Monsieur BIGOURET Marc au(x) motif(s) suivant(s): candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC GERARD, le GAEC GERARD relevant du rang de priorité 3 et Mme TEILLET Véronique relevant du rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le préfet de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région ALPC.

A Limoges, le 11 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation, Le D.R.A.A.F., P/Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Le chef du S.R.E.A.A.,

Eaurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- · soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

DRAAF Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

R75-2016-07-28-002

SUB 160728 Subdelegatoin YL-Chfs-2

Décision portant subdélégation de signature



Direction régionale ALPC de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DECISION portant subdélégation de signature

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine–Limousin–Poitou-Charentes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine –Limousin Poitou-Charentes préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) -
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine –Limousin Poitou-Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine –Limousin Poitou-Charentes ;

Vue la décision 2016-DRAAF-ALPC n°7 du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature

DECIDE

Article 1er:

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral n°2016-07 du 04 janvier 2016 d'une part et au titre de l'activité académique d'autre part à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine—Limousin—Poitou-Charentes.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, la subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe, M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint et M. Damien TREMEAU directeur régional adjoint.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, de Mme Sabine BRUN, de Mme Pascale CAZIN, de M. Benoît LAVIGNE, et de M. Damien TREMEAU directeur régional adjoint, la subdélégation est donnée, pour application des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2016-07 du 04 janvier 2016 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- Mme Patricia LHERBETTE, pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA),
- Mme Valérie ISABELLE, pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISET),
- M. Guy LEHAY, Mme Fabienne REGONDAUD et M. Jean-Marie CHANSON pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, de Mme Sabine BRUN, de Mme Pascale CAZIN, de M. Benoît LAVIGNE et de M. Damien TREMEAU, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvan LOBJOIT, de Mme Sabine BRUN, de Mme Pascale CAZIN, de M. Benoît LAVIGNE et M. Damien TREMEAU, et des chefs de services précisés à l'article 3 de la présente décision, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Audrey SPAGNOLO, Véronique DELGOULET et M. Jérémie LOUBET pour le SG,
- Mme Christine DELORD, M. Olivier CRETON et Mme Annie Isabeth TERREAUX pour le SRAL,
- Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR pour le SREAA,
- Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- Mme Catherine LAVAUD, M. Jean-Pierre MORZIERES et M. Jean-Jacques SAMZUN pour le SRISET,
- Mme Marion GRUA et M. Patrick DRUELLE pour le SERFOB.

Article 6:

La présente décision annule et remplace la décision n°2016 – DRAAF ALPC - N°LIM-16-036 du 18 avril 2016 portant subdélégation de signature.

Article 7:

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Limoges le 28 juillet 2016

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Yvan LOBJOIT